

Tribunal de Grande Instance de Ouaga I  
Secrétariat du Procureur du Faso  
Service du courrier arrivé

Nom : KONE

Prénom (s) : Léonce

Date de dépôt : 16/08/2022

N° d'enregistrement : 1498

Nature de la requête : Dénonciation

Le substitut traitant : \_\_\_\_\_

Suite de la requête : \_\_\_\_\_

Monsieur Léonce KONE  
Citoyen Burkinabè  
Domicilié : résidence ...Kër Esther  
Rue El Hadj Goama Kienfagué Ouédraogo  
Ouaga 2000  
Mail : [leonce.b.kone@gmail.com](mailto:leonce.b.kone@gmail.com)  
Tel : (226)67874996  
Ouagadougou



Ouagadougou, le 08 Août 2022

A  
Monsieur le Procureur du Faso  
Près le Tribunal de Grande Instance OUAGADOUGOU I

Objet : Dénonciation de l'incendie criminel des locaux de l'Assemblée Nationale du Burkina et destructions de biens connexes, à l'occasion des manifestations organisées sous le couvert d'un mouvement dit insurrectionnel dans la période du 21 au 31 octobre 2014.

**Monsieur le Procureur du Faso**

Le jeudi 30 octobre 2014, divers locaux de l'Assemblée Nationale du Burkina ont été saccagés, pillés et incendiés dans un mouvement dit insurrectionnel, dont Monsieur **Alassane Balla SAKANDE** a, dans une déclaration publique le 22 septembre 2016, attribué la paternité à son parti politique, le Mouvement du Peuple pour le Progrès (MPP) en affirmant ce qui suit : « la réalité historique est là. L'insurrection des 30 et 31 octobre 2014 a été pensée et conduite par les forces politiques et patriotiques du Burkina Faso dont le MPP a été le moteur. En rappel, la décision de lancer l'insurrection a été prise à notre Bureau Politique National le 25 octobre 2014 au CENASA. A César ce qui est à César ». (Pièce n°1 - Audio de la 1<sup>re</sup> minute 56<sup>me</sup> seconde à la 3<sup>me</sup> minute 17<sup>me</sup> seconde - Source Savane FM).

Cet incendie est un crime, constamment puni par le code pénal en vigueur au Burkina Faso (*article 116 de l'ancien code pénal, reporté à l'article 314-2 du nouveau code pénal*). Il en est de même pour les autres infractions connexes susvisées.

Pour mémoire, je rappellerai qu'en prélude à cet incendie criminel de l'Assemblée Nationale, des groupes dits insurgés ont été organisés depuis le 21 octobre 2014 pour ériger des barricades, en vue de s'opposer notamment par la violence à la et les menaces à la convocation ou à la réunion de la force publique, et d'envahir les locaux de l'Assemblée Nationale. Ces actes constituent également des crimes aux termes du Code pénal (*articles 115 et 117 du l'ancien code pénal, reportés aux articles 314-1 et 314-5 du nouveau code*).

En effet, l'envahissement, l'occupation, le pillage et l'incendie des locaux de l'Assemblée Nationale le 30 octobre 2014 ont été exécutés par des groupes d'insurgés effectivement dirigés par Monsieur Emile PARE.

Pour preuve, lors d'un débat radiodiffusé (*Pièce n°2*), Monsieur Emile PARE a le 31 octobre 2019, revendiqué avoir effectivement exercé le commandement des groupes d'insurgés qui ont envahis les locaux de l'Assemblée Nationale le 30 octobre 2014.

Ces faits sont corroborés par les déclarations explicites qu'il a faites dans le film sur l'insurrection d'octobre 2014 (*Pièce n°3 - vidéo*). On y voit :

- 1- Monsieur Emile PARE drapé dans les couleurs nationales, exerçant ce commandement pour envahir les locaux de l'Assemblée nationale (*instant précis dans le film : 1 heure 00 minute 20 secondes*) ;
- 2- Monsieur Emile PARE, donnant l'accolade Monsieur Guy Hervé KAM pendant que l'Assemblée nationale était en flammes (*instant précis dans le film : 1 heure 03 minutes 50 secondes*).

Par conséquent, j'estime que Messieurs Alassane Bala SAKANDE et Emile PARE doivent répondre, avec leurs complices, de cet incendie criminel d'un édifice public, lieu par excellence d'exercice de l'État de droit, siège du débat démocratique et témoin historique des grands moments de la vie politique de notre pays.

A ce chef d'accusation, s'ajoutent évidemment les autres infractions qui ont conduit à la commission de cet acte, ou l'ont suivi, conformément aux dispositions des articles 115 à 118 de l'ancien code pénal, reportées aux articles 314-1 à 314-4 du nouveau code pénal.

Pièces visées : 3



---

Monsieur Léonce KONE  
Un citoyen burkinabé